

Résumé de l'adresse de la société populaire de Bourg (Ain) qui remercie pour le représentant du peuple Boisset, donne des renseignements sur les causes d'arrestation d'individus et fait passer l'adresse envoyée aux officiers municipaux de Bourg par les volontaires du troisième bataillon, lors de la séance de la 4ème sans-culottide an II (20 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de l'adresse de la société populaire de Bourg (Ain) qui remercie pour le représentant du peuple Boisset, donne des renseignements sur les causes d'arrestation d'individus et fait passer l'adresse envoyée aux officiers municipaux de Bourg par les volontaires du troisième bataillon, lors de la séance de la 4ème sans-culottide an II (20 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 303;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16292_t1_0303_0000_1

Fichier pdf généré le 05/11/2020

10

La société populaire de la commune de Bourg [département de l'Ain] remercie la Convention nationale d'avoir envoyé dans le département de l'Ain le représentant du peuple Boisset. Les habitants de cette contrée, dit cette société, gémissaient depuis un an, courbés sous la hache des partisans de l'anarchie : des victimes avaient été immolées ; les habitants ne calculaient plus les avantages de l'existence ; leurs vies appartenaient à des tyrans, et des ruisseaux de sang allaient encore couler : votre digne collègue Boisset est arrivé, il a rétabli partout le calme et le bonheur. Elle donne ensuite des renseignements sur les causes d'arrestation de plusieurs individus de ce département, et fait passer à la Convention nationale l'adresse envoyée aux officiers municipaux de Bourg par les volontaires du troisième bataillon de ce département.

La Convention nationale ordonne l'insertion en entier au bulletin de cette adresse, et de celle du troisième bataillon du département de l'Ain, et le renvoi des pièces au comité de Sûreté générale (27).

Une députation de la commune de Bourg, département de l'Ain, est admise à la barre (28). Elle demande que la Convention nationale et le comité de Sûreté générale ne prennent aucune mesure sur les rapports qui lui ont été faits de l'état de ce département ; elle assure que les patriotes n'y sont pas incarcérés, que les hommes renfermés dans les maisons d'arrêt ne sont que des anarchistes turbulents, des intrigants dangereux et des fripons adroits. Elle loue la conduite du représentant du peuple, Boisset, qui entretient dans ce département l'ordre et la paix par des mesures aussi sages que vigoureuses.

MERLINO : J'atteste la vérité des faits contenus dans l'adresse. On a hasardé, sur l'état du département de l'Ain, des assertions sur lesquelles j'appelle l'attention et l'examen de l'Assemblée.

Je demande le renvoi de la pétition au comité de Sûreté générale.

BASSAL : J'appuie le renvoi, et je provoque aussi l'examen ; mais je n'ai pas la même confiance dans les récits qui viennent d'être faits à la Convention. Il n'est pas question des hommes qu'on vient de faire incarcérer dans le département de l'Ain ; ils seront connus un jour, puisqu'ils seront jugés. Ils ont pu bien servir la République dans les moments de dan-

ger, et perdre ensuite le prix de leur énergie et de leur dévouement par des crimes que je ne connais pas ; mais la Convention doit être en garde contre des relations peut-être intéressées.

Il y a eu de grands mouvements dans le département de l'Ain ; ils ont été excités par des hommes rebelles contre les décrets de la Convention nationale : des bataillons armés, payés et dirigés contre la représentation nationale ont été organisés par des autorités révoltées ; le peuple a été mis partout dans une fermentation dangereuse, pour servir des projets perfides ; ces hommes coupables ont-ils été punis ? ces fonctionnaires séditieux sont-ils incarcérés ? seront-ils un jour jugés ? Voilà ce qu'il nous importe aussi de savoir.

Je demande un rapport, mais je demande aussi que les représentants du peuple envoyés dans ce département soient tous appelés pour éclairer la discussion des comités.

La Convention décrète le renvoi au comité de Sûreté générale (29).

LEGENDRE annonce que le comité de Sûreté générale a nommé hier deux commissaires, qu'il a chargés de s'occuper de ce rapport.

GOULY déclare que la Convention et les Jacobins ont été trompés sur les événements arrivés dans le département de l'Ain. Il dit que ce département est généralement composé de citoyens laborieux, agriculteurs et amis de la Convention : il convient que deux communes ont été agitées par des mouvements de rébellion, fomentés par des scélérats ; mais il ne pense pas que cela suffise pour accuser les intentions et le civisme de la majorité des citoyens de cette partie de la République : il conclut en demandant le renvoi de la pétition au comité de Sûreté générale, qui sera chargé d'en faire un prompt rapport. Il espère qu'à ce moyen, la Convention s'éclairera sur les véritables ennemis du peuple.

Le renvoi est décrété (30).

11

On fait lecture du bulletin de santé du représentant du peuple Tallien ; elle est assez assurée pour cesser les bulletins à dater de ce jour (31).

[Bulletin de santé du représentant du peuple Tallien, 4^e sans-culottide an II, à midi] (32)

(27) P.-V., XLV, 345-346.

(28) Cette adresse donne lieu à des présentations différentes dans les diverses gazettes : les *Débats*, n° 730, 570-571, présentent la pétition des citoyens de la commune de Bourg comme ayant pour but de réclamer la libération de trente-deux citoyens, incarcérés par ordre du représentant du peuple Boisset. *Moniteur*, XXII, 27 ; *Mess. Soir*, n° 763 ; *C. Eg.*, n° 763 ; *J. Fr.*, n° 726 ; *M. U.*, XLIII, 559 ; *Gazette Fr.*, n° 994 et n° 995 ; *F. de la Républ.*, n° 441 ; *J. Paris*, n° 729.

(29) *Moniteur*, XXII, 27.

(30) *Débats*, n° 730, 571.

(31) P.-V., XLV, 346.

(32) C 318, pl. 1288, p. 2. *Bull.*, 4^e jour s.-c ; *Moniteur*, XXII, 27 ; *Débats*, n° 730, 570. *J. Mont.*, n° 144 ; *Mess. Soir*, n° 763 ; *J. Fr.*, n° 726 ; *M. U.*, XLIII, 559 ; *Ann. Patr.*, n° 628 ; *C. Eg.*, n° 763 ; *F. de la Républ.*, n° 441 ; *J. Perlet*, n° 728 ; *Gazette Fr.*, n° 995 ; *J. Paris*, n° 629.